

Claix le 4/02/2025

Léo Albert, Chef secteur Eaux de Grenoble ALPES

CC M. Christophe Revil, Maire de Claix et Conseiller Départemental

Objet : Responsabilité de la maintenance des réseaux d'eau potable et d'évacuation des eaux usées

Monsieur,

En juillet dernier, vous avez refusé notre demande d'assistance du 25/6/24 pour la fuite d'eau au amont du compteur 8, Allée des Pampres à Claix, en répondant que « *Le règlement de l'eau potable de la métropole... délimite le domaine privé et le domaine public et... votre lotissement est en domaine privé* » (en référence à l'article 19).

Après consultation de notre avocat, Maître PY de Grenoble, nous avons appris que **La Cour administrative d'appel de LYON**, le 05 décembre 2024 ([23LY03675](#)) a annulé [l'article 19 du règlement du service public de l'eau](#) de Grenoble-Alpes métropole, qui remet en cause la possibilité pour un abonné d'obtenir la prise en charge du dommage. L'article 19 concerne justement les "Canalisations sous voies privées".

En conséquence, nous demandons à la Mairie de Claix, et à Grenoble Alpes Métropole, d'honorer la [Convention Pampres-Mairie 1982](#) signée et déposée en Préfecture (copie ci-jointe), réglant les responsabilités de chacun pour les voies et réseaux. En particulier:

Article 3 - La commune effectuera ou fera effectuer à ses frais les réparations de la conduite principale d'alimentation.

Article 4 - La commune effectuera ou fera effectuer à ses frais les réparations du collecteur principal d'eaux usées desservant les usagers.

Notons que notre lotissement a été construit il y a 50 ans, dans le but pour la Mairie de faire grandir le village de Claix. Nous remettons en question la politique de maintien, après une si longue période, de régimes séparés pour les citoyens en lotissement et les autres.

Nous renouvelons notre suggestion selon laquelle ces problèmes pourraient être résolus en intégrant l'Allée des Pampres à la commune de Claix.

Cordialement, M. Guillory (Résident) et A. Hewat (ancien Président du Lotissement des Pampres)

CONVENTION

Entre Monsieur Jean-Baptiste VIAL, Maire de la Commune de CLAIX (Isère), agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..., 16 février 1982

ET

Monsieur ~~ou Madame~~ TAINE Roger

- 1) agissant en qualité de Directeur Syndic de l'Association Syndicale du lotissement N° 6M5-L dénommé "Les Pampres" autorisé par arrêté préfectoral n° 75-4359 du 16 Mai 1975 et en vertu des pouvoirs que ladite association lui a conférés par délibération du 06 Octobre 1979
- 2) ~~agissant comme représentant d'ement mandaté des propriétaires riverains du chemin privé dénommé~~
~~signataires conjointement et solidairement de la présente Convention (1)~~
(1) Rayer la mention inutile.

- Etant précisé que pour la facilité de lecture les parties seront désignées au présent sous les termes : La Commune, les usagers,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Préambule :

Les parties communes, voies et réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public des lotissements ou groupes d'habitations riveraines d'un chemin privé, ne sont pas incorporées dans le domaine public communal. Il s'agit de chemins et de réseaux qui n'assurent pas la jonction entre d'autres chemins ou d'autres réseaux, ni aucune autre desserte que celle des usagers parties aux présentes.

Toutefois, considérant la nécessité qu'il y a d'assurer la commodité et la sécurité de passage et de préserver l'hygiène, la salubrité et l'ordre public, la commune s'engage aux conditions précisées ci-après, aux prestations de service nécessaires au déneigement, à l'entretien des canalisations, installations d'éclairage et chaussées.

Déneigement.

Article I. La commune déneigera la (ou les) voie (s) à l'aide du matériel dont elle dispose pour ce faire sur les voies communales ou rurales. Ce déneigement sera effectué après seulement qu'il aura été assuré sur les voies communales.

Les usagers ne pourront intenter aucun recours pour les dommages ou accidents causés aux véhicules en stationnement en dehors des parkings prévus à cet effet, du fait du passage des engins.

Les dégâts causés aux ouvrages et à la chaussée donneront lieu à estimation, voire expertise, en fonction de leur antériorité au passage des engins et par référence à l'inventaire "description."

La commune se réserve le droit de limiter ces passages en fonction des possibilités, pour tenir compte de la situation des lieux, (aire de retournement, largeur, ou de l'encombrement).

Eclairage public.

Article 2- La commune prend en charge :

- l'entretien de l'éclairage public, par le changement des lampes grillées et des fusibles, à l'exclusion de toute autre avarie ou d'incidents techniques nécessitant l'intervention d'E.D.F. ou d'une entreprise spécialisée.
- La consommation des lampadaires, à l'exclusion de toute autre forme de consommation.

Les déféctuosités et les pannes devront être signalées en Mairie par les usagers, la commune n'ayant pas à étendre les tournées de contrôle hors du domaine public.

Service de l'eau.

Article 3- La commune effectuera ou fera effectuer à ses frais les réparations de la conduite principale d'alimentation. La remise en état de la chaussée incombera techniquement et financièrement à la commune.

Les interventions sur la canalisation à partir des branchements sollicités par les usagers, seront soumises aux dispositions du règlement des eaux et des délibérations postérieures y afférentes.

La remise en état des lieux n'incombera en aucun cas à la commune, sauf à demander le bénéfice des dispositions de l'article 5.

Service de l'assainissement.

Article 4- La commune effectuera ou fera effectuer à ses frais l'entretien et les réparations du collecteur principal d'eaux usées desservant les usagers. La remise en état de la chaussée sera à charge de la commune. Pour le branchement des particuliers, les mêmes dispositions que ci-dessous seront en vigueur. (article 3).

Voirie.

Article 5- Les usagers pourront demander à la commune de faire procéder à des travaux d'aménagement, de réfection ou d'entretien des chemins. Elle y procédera soit à l'aide de ses propres services techniques, soit par entreprise, après accord sur devis contresigné par les usagers ou leurs représentants, et le Maire.

La Commission des Travaux tiendra à jour, avec révision trimestrielle, un bordereau de prix unitaires applicables à la date de réalisation des travaux.

L'ordre de service ne sera donné qu'après paiement du montant du devis à la caisse du Receveur Municipal. L'engagement contractuel ainsi réalisé est fixé à une durée de 4 mois à partir de la date de ce versement.

A l'expiration de ce délai, les usagers seront en droit d'obtenir restitution si la commune n'a pas réalisé les travaux.

- DROITS et OBLIGATIONS -

Article 6- En contrepartie du service rendu, la commune se réserve le droit d'une façon générale, d'aménager des passages piétonniers afin d'organiser un réseau de caractère public permettant d'accéder seulement à pied, hors de la circulation automobile, motocycle, vélomotocycle, au village, aux hameaux, aux écoles, aux établissements publics.

Article 7- Sauf pour ce qui concerne l'article 5, les usagers ne pourront élever aucune réclamation, n'intenter aucun recours sur la qualité des travaux et les délais nécessaires à leur réalisation. La commune se réserve en outre le droit, à tout moment, de réduire, d'étendre ou d'annuler les prestations ci-dessus indiquées, à charge d'en prévenir les usagers un mois après la date de la demande valablement formulée, et en tout état de cause un mois avant effet de décision résolutoire de la présente convention.

Article 8- Il appartiendra aux usagers d'engager et de soutenir à leur compte toute action en restitution, dommages-intérêts, réparations, lorsque l'intervention de la commune sera demandée à la suite de dégâts causés par des tiers.

Article 9- Un inventaire descriptif de l'état des lieux sera annexé à la présente convention qui, au surplus, ne supportera pas la reconnaissance implicite de la bonne qualité des ouvrages et parties communes à la bonne marche et au bon entretien desquels les usagers restent tenus. La commission communale des Travaux se réserve le droit de mise à jour du descriptif pour tenir compte de la vétusté.

Article 10- La présente convention ne préjuge en rien aux droits des sols tels qu'ils sont fixés par la réglementation en vigueur, les actes de toute nature ou cahier des charges, non plus que des obligations qui y sont faites aux usagers et au lotisseur. Elle ne saurait faire obstacle aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme, ni prévaloir engagement de la Commune dans le classement de ces voies.

Article 11- La présente convention pourra être dénoncée par les deux parties après préavis donné 3 mois à l'avance par lettre recommandée.

Article 12- Toute modification de la présente convention par voie d'avenant ne saurait en aucun cas apporter un avantage supplémentaire à ceux ici prévus.

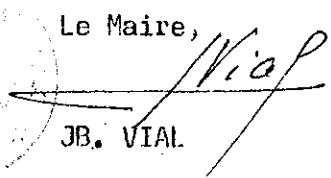
Le Président-Syndic

Fait à CLAIX, le

19 FEV. 1982


Roger TAINE

Le Maire,


JB. VIAL

INVENTAIRE DESCRIPTIF DE L'ETAT DES LIEUX

3^e Direction 4^e Bureau

VU SANS OBSERVATIONS

VU


Grenoble le 14 MARS 1982
POUR LE PRÉFET
et par délégation
le Directeur,

G. FRANÇOIS